Soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale

Type d'opération 04.01.02 du Programme de Développement Rural* 2014-2020

*faisant référence au PDR Haute Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015

Appel à projets 2016 N°1

Concernant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

Dates limites d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet) :

Du 16 février au 16 mars 2016
(le cachet de la poste faisant foi ou récépissé de dépôt)

Le calendrier des autres appels à projets de l'année est le suivant :

N°2 : du 15 avril au 15 juin 2016
N°3 : du 1er juillet au 30 septembre 2016
N°4 : du 1er octobre au 31 décembre 2016

A la Direction des territoires et de la mer (DDTM) du département du demandeur :

DDTM de l'Eure Service Economie Agricole et des Territoires Ruraux 1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex	Contacts Mme Blandine DUMOULIN ☎ 02.32.29.60.90 Mme Pascale OCANA ☎ 02.32.29.61.24
DDTM de la Seine-Maritime Service Economie Agricole Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex	Contacts Mme Cécile BRUNO ☎ 02.32.18.94.69 Mr Olivier CREVEL ☎ 02.32.18.94.70 Mme Aurélie BLIN ☎ 02.32.18.94.68

ARTICLE 1 – Objet de l'AAP

L'objectif de cette opération est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales tout en améliorant la performance globale de l'exploitation.

Les enjeux environnementaux cibles retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure sont les suivants :

- réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- lutte contre l'érosion et gestion de la ressource en eau,
- performance énergétique des exploitations.

Cet appel à projets s'inscrit dans le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles qui doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles. La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les agriculteurs et groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions.

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et pour l'année 2016, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « Soutien à l'investissement en production végétale » (Type d'opération 4.1.2 du Programme de Développement Rural Régional Eure et Seine-Maritime 2014-2020).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - Modalités de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert du 16 février au 16 mars 2016.

Les dossiers sont à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département concerné, ou téléchargeable sur le site de la Région Normandie suivant : http://hn.europe-en-normandie.eu/pour-mon-projet/aap/feader/

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département du siège de l'exploitation agricole.
Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt. L'envoi d'une copie électronique ne constitue pas un dépôt de dossier.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont déposés à la date limite de dépôt des demandes, dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Tout dossier déposé à la DDTM en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Après le dépôt de dossier, un accusé de réception de dossier complet est adressé au porteur de projet. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage des travaux sans préjuger de l'attribution définitive d'une aide.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant l'accusé de réception de dossier complet entraîne automatiquement le rejet des dépenses concernées.
Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Lorsque le dossier est réputé complet, la DDTM procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles.

Les dossiers retenus par le comité technique régional seront présentés au comité de programmation des fonds européens pour la part FEADER.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Seuls peuvent solliciter une aide au titre de la mesure les demandeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les agriculteurs :
  - les exploitants agricoles individuels
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, …)
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche mettant en valeur une exploitation agricole justifiant d'une production végétale, et exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs :
  - les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA),
  - les structures reconnues « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE).

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation dans les départements de l'Eure ou de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 - Conditions d'éligibilité

Le dispositif est ouvert à toutes les filières végétales.

Le demandeur devra respecter les réglementations sociales, fiscales et environnementales en vigueur.

Le critère d'éligibilité repose sur l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole.

Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance environnementale, économique ou sociale. Il s'agit donc pour l'exploitation qui sollicite une aide de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante conformément à l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013.

Pour cela **le demandeur devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet** au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Chaque projet devra par ailleurs répondre à au moins l'un des critères figurant dans l'annexe 1 « Amélioration de la performance globale et de la durabilité » du présent appel à projets.

ARTICLE 5 – Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet (par exemple : projet porté par un jeune agriculteur, par une CUMA, par un GIEE)
- le type de production (ex : maraichage, horticulture et arboriculture)
- l'amélioration de la triple performance de l'exploitation
- la localisation du projet (territoires à enjeux)
- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à <u>20 points</u> ne sont pas sélectionnés (Cf grille de sélection en annexe 2)

Un comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation des aides FEADER.

ARTICLE 6 - Définition d'un jeune agriculteur

<u>Définition (européenne) d'un JA</u> = Agriculteur ayant bénéficié de la DJA il y a moins de 5 ans **ET** ayant moins de 40 ans au moment de la demande d'aide qu'il formule auprès des financeurs (date de dépôt de dossier complet à la DDTM).

Le JA tel que défini ci-dessus peut bénéficier d'une majoration de 10% pour ses investissements, si les investissements en question sont prévus dans son Plan d'Entreprise (PE).

Si le JA est en société, alors la majoration doit être calculée au prorata du capital social effectivement détenu par le JA.

ARTICLE 7 - Dépenses éligibles et inéligibles

<u>Investissements éligibles</u> **:**
Les dépenses éligibles sont en lien direct avec l'activité de production. Elles concernent les achats de matériels et d'équipements et les achats de végétaux strictement utilisés dans la mise en place de bande lignocellulosique (BLC), de taillis à courte ou très courte rotation (TCR et TTCR), concourant à l'amélioration de la performance et à la durabilité des exploitations et contribuant à répondre aux enjeux environnementaux cibles retenus pour l'aide attribuée :

- réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,

- lutte contre l'érosion et gestion de la ressource en eau,
- performance énergétique des exploitations.

Pour être éligibles, les bandes ligno-cellulosiques (BLC), les taillis à courte ou très courte rotation (TCR et TTCR) doivent justifier d'une valorisation énergétique.

Sont éligibles les tunnels horticole et maraicher. Les multichapelles horticoles et maraîchères, sont également éligibles, notamment celles bénéficiant d'une aide de FranceAgriMer.

Sont éligibles les plantations de vergers cidricoles et fruitiers productifs, notamment les investissements bénéficiant d'une aide de FranceAgriMer.

Sont éligibles les matériels et équipements suivants :

- Matériels de valorisation des prairies :
    - récolte de l'herbe : matériel pour le fauchage, la fenaison, le pressage, l'enrubannage et l'auto-chargement.
    - entretien des prairies : matériel permettant d'ébouser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer et de régénérer une prairie
- Matériels pour le maraichage et les cultures légumières : matériel de préparation du sol, de semis, de plantation, de récolte et les laveries de légumes ;
- Matériels spécifiques des filières chanvre et lin : retourneuse, enrouleuse tractée ou automotrice, souleveuse, arracheuse, écapsuleuse, round-balleur, faucheuse et andaineur ;
- Matériels liés à la récolte des fruits et à l'entretien des vergers : ramasseuse, secoueuse … ;
- Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : pour ces matériels, seuls les investissements conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental sont éligibles (matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides, matériels de précision et de gestion des épandages et traitements, matériels d'économie d'eau) :
    - Matériels de lutte contre l'érosion
    - Matériels de techniques simplifiées de cultures (alternative au labour, …)
    - Matériels de réduction des pollutions par les phytosanitaires : équipement spécifique de pulvérisateur (kit environnement dans le cadre d'une rénovation d'un pulvérisateur existant), pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour film organique, matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien des couverts, l'enherbement interculture ou inter-rangs pour les zones de compensation écologique.
    - Matériel de substitution : lutte mécanique contre les adventices ou les prédateurs, lutte thermique, lutte biologique, …
    - Matériels visant à une meilleure répartition des fertilisants : drone (éligible uniquement pour les CUMA), GPS, …
    - Aménagement d'une aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes: plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires – la surface étant plafonnée à 100 m2.
    - Cuve de rinçage de pulvérisateur embarqué pour le lavage au champ avec kit de rinçage intérieur des cuves, kit automatique de rinçage des cuves.
- Matériels de traction et de remorques (éligible uniquement pour les CUMA) ;

- Matériels pour la sobriété énergétique : lorsque le projet comporte des investissements améliorant la performance énergétique, un diagnostic préalable énergie-GES est obligatoire et devra être fourni à l'appui de la demande. Ce diagnostic est éligible dans le présent appel à projets.

Sont également éligibles les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise, juridique, technique ou financière…). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Le diagnostic énergie-GES est obligatoire dans le cas où les investissements portent sur des projets d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie renouvelable.

Tout autre équipement et matériel non listé ci-dessus est considéré a priori comme non éligible. Néanmoins, pour tous les investissements ne figurant pas dans cette liste, il appartient au porteur de projet de fournir les éléments démontrant la pertinence des investissements pour le développement de la triple performance économique, sociale et environnementale. Sur la base de ces justificatifs, le comité Régional de Programmation statuera sur le caractère éligible ou non de l'investissement.

<u>Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :</u>
Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
- Pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

<u>Investissements inéligibles</u> **:**
Sont inéligibles, les investissements concernant uniquement des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique.

Sont inéligibles, les investissements d'irrigation, qu'ils concernent la création d'un dispositif ou l'amélioration d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure.

Sont inéligibles, les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil.

Sont inéligibles :

- Les hangars de stockage de matériels ;
- L'achat de bâtiments existants ainsi que les matériels et équipements d'occasion ;
- Les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- Les équipements et matériels non spécifiques d'une production ou d'un atelier, et notamment : les matériels de traction (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
- Les remorques (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
- Les matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : travail du sol, épandage, traitement (pulvérisateur), sauf ceux conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact

environnemental ;

- Les matériels de récolte (moissonneuse batteuse et ensileuse) excepté les matériels de récolte des fourrages à condition qu'ils apportent un réel impact environnemental ou contribuent à une plus grande autonomie alimentaire, ainsi que le matériel de récolte des BLC, TCR et TTCR ;
- Les locaux commerciaux ;
- Le foncier agricole ;
- Les dépenses liées à l'implantation de haies et de dispositifs végétalisés (hors BLC, TCR et TTCR) dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale (mesure 4.4) ;
- L'achat d'animaux ;
- L'achat de droits de production, de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- Les travaux de drainage ;
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

Autoconstruction : Les travaux de construction (fournitures et main d'œuvre) réalisés par le bénéficiaire ne sont pas éligibles dans le présent appel à projets.

ARTICLE 8 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Une enveloppe prévisionnelle et indicative de fonds publics d'un montant de 217 000 € (650 000 € pour 3 AAP) est pré-affectée pour cet appel à projets. Le dernier appel à projets du 1er octobre au 31 décembre 2016 sera financé sur l'enveloppe 2017.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par les autres financeurs publics à hauteur de 50% de l'aide publique éligible.

Un même bénéficiaire est limité à une demande d'aide tous les 2 ans sur la programmation, dans la limite des seuils ci-dessous.

Financeurs potentiels	Union Européenne
	Région
	État
	Agence de l'Eau Seine Normandie

Plancher d'investissement		5 000 €
Plafond du montant d'investissement subventionnable	Entreprise individuelle	30 000 €
	GAEC	60 000 €
	GAEC si création d'un atelier complémentaire (diversification)	90 000 €
	Projet collectif (CUMA / GIEE)	100 000 €
Taux d'aide de base de subvention		25%
Plafond global d'investissements éligibles sur la programmation 2015-2020 toutes mesures 4 *		300 000 € (y compris GAEC)

Les bonifications suivantes sont cumulables avec le taux d'aide de base.

Bonifications (cumul possible) **	Jeunes Agriculteurs	10%	
	Agriculture biologique	10%	
Bonification - Triple performance (cumulable avec les bonifications ci-dessus)**	MAEC système, HVE niveau 2 ou 3	15%	bonification plafonnée à 15%
	Adhérent GIEE	15%	

* Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets sur la mesure 4 entre 2015 et 2020
** un dossier peut donc recevoir un maximum de 35% de bonification

ARTICLE 9 – Durée de réalisation du projet

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet.

Le bénéficiaire doit déclarer à la DDTM la date de début des travaux.
Le bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de commencement des travaux.

Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Dérogations possibles :
- démarrage du projet : une demande de prolongation d' un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDTM ;

- fin de la réalisation : une demande de prolongation de délai de deux ans peut être accordée sur demande motivée à la DDTM.

ARTICLE 10– Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs nationaux et par le Conseil régional, autorité de gestion pour les crédits FEADER.

Les dossiers sélectionnés dans le cadre du « comité de programmation » bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) par la DDTM.

Chaque dossier « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par la DDTM pour informer que le dossier n'a pas été sélectionné et que le projet ne sera pas aidé.
Chaque dossier inéligible ou incomplet fait l'objet d'une lettre de rejet par la DDTM.

ARTICLE 11– Engagements du bénéficiaire

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :
- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné :
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filières de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans la cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- détenir, conserver, fournir pendant dix ans tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet ou des engagements ;
Assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Article 12 – Documents de référence et d'accompagnement

- Programme de Développement Rural Régional

http://hn.europe-en-normandie.eu/pour-mon-projet/agriculture-et-developpement-rural-avec-le-feader/Programme de Développement Rural 2014-2020 (Eure et Seine-Maritime)

- Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

- Règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

Annexe 1 : Amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations agricoles

Vous devez renseigner TOUS les critères ci-après en décrivant leur évolution avec la mise en œuvre de votre projet, ou en renseignant les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix, avant-projet et après-projet.
Un projet ne comportant AUCUN des critères montrant une amélioration significative est INELIGIBLE.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :		**Si oui, alors :**	
		Evolution avec la mise en œuvre du projet OU Situation avant-projet et situation après-projet	**Nature du justificatif :** références, diagnostic, étude, plan d'entreprise, etc.
1. la diminution des pollutions ponctuelles (hors mise aux normes)	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
2. la diminution de la consommation en eau de l'exploitation	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
3. la diminution des apports de fertilisants chimiques	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
4. la diminution des produits phytosanitaires	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
5. le maintien et/ou l'augmentation des surfaces en herbe	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
6. la diminution de la consommation d'énergie	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
7. la lutte contre l'érosion	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
8. un autre critère environnemental lequel : ----------	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		

* Non concerné

CRITERES ECONOMIQUES :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :		**Si oui, alors :**	
		Evolution avec la mise en œuvre du projet **OU** **Situation avant-projet et situation après-projet**	**Nature du justificatif :** références, diagnostic, étude, plan d'entreprise, etc.
9. l'augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
10. l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation *(cf. tableau annexé)*	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
11. la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
12. l'augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation *(cf. tableau annexé)*	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
13. transformation et/ou vente directe de la production sur l'exploitation	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
14. un autre critère économique : lequel : ……	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		

* Non concerné

CRITERES SOCIAUX :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :		**Si oui, alors :**	
		Evolution avec la mise en œuvre du projet **OU** **Situation avant-projet et situation après-projet**	**Nature du justificatif :** références, diagnostic, étude, plan d'entreprise, etc.
15. projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
16. projet contribuant au développement de l'emploi (embauche de salariés, accueil de contrats en alternance, de stagiaires indemnisés de la formation initiale, mutualisation des besoins : services de remplacement, groupements d'employeurs…)	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
17. projet lié à la participation à un projet collectif	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		
18. autre cas de figure	☐ Oui ☐ Non ☐ NC *		

* Non concerné

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Pour cela, il pourra :

- s'appuyer sur des données de référentiels existants (études, publications, référentiels).
- fournir un diagnostic de son projet indiquant l'impact de son projet sur un ou plusieurs items.
  fournir un Plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques.
  fournir d'autres éléments qu'il jugera utile.

Annexe 2 : Grille de sélection des dossiers « Investissements » en <u>production végétale</u> :

	Barème projet
Projet porté par un agriculteur nouvellement installé : - à titre principal ou dans le cadre du dispositif d'installation progressive, sous forme individuelle ou sociétaire et - depuis moins de 5 ans **<u>avec</u>** les aides à l'installation (DJA ou du coup de pouce agricole si + de 40 ans)	30
Projet collectif porté par un GIEE	30
Porteur de projet en agriculture bio (ou en conversion) ou certifié HVE de niveau 3 (ou en cours de certification)	30
Porteur de projet situé sur un territoire à enjeux : BAC-Natura 2000, zones humides, périmètre des macro-réservoirs biologiques du littoral cauchois et bassin versant avec une zone conchylicole en aval et Engagé dans une MAEC système	30
Projet porté par un agriculteur nouvellement installé : - à titre principal, sous forme individuelle ou sociétaire - depuis moins de 5 ans **<u>sans</u>** les aides à l'installation (DJA) et/ou bénéficiaire du coup de pouce agricole de - de 40 ans	20
Producteur en maraichage, arboriculture, horticulture	20
Exploitation présentant une surface en herbe > à 50% de la SAU	20
Projet collectif porté par une CUMA	20
Projet porté par une exploitation d'un établissement d'enseignement agricole	20
Projet porté par un agriculteur à titre individuel ou en société dont un des membres est agriculteur à titre principal	10
Projet concourant à la triple performance des exploitations (validation du critère de sélection si au moins 3 critères de la grille d'éligibilité sur l'amélioration de la performance globale et à la durabilité de l'exploitation sont vérifiés)	10
Porteur de projet situé sur un territoire à enjeux : BAC-Natura 2000, zones humides, périmètre des macro-réservoirs biologiques du littoral cauchois et bassin versant avec une zone conchylicole en aval (sans engagement dans une MAEC système)	10
Porteur de projet exploitant chanvre, protéagineux, légumineuses	10
Porteur de projet certifié HVE de niveau 2 (ou en cours de certification)	10
Porteur de projet qui n'a pas bénéficié d'une décision d'aides publiques aux investissements dans les 5 dernières années pour une mesure investissement (PVE ou via la mesure 4 du PDR)	10